

(1)

(N^o 174.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 AVRIL 1857.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE STERNHAULT.

I.

*Demande du comte Guillaume-Anne-Léopold-Rodolphe-Philippe-Louis-Lamoral
d'HEMERICOURT DE GRUNNE.*

MESSIEURS,

Le comte Guillaume d'Hemicourt de Grunne a présenté une requête à la Chambre, en date du 27 janvier dernier, tendante à obtenir la grande naturalisation, par application de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1835.

Né à Francfort-sur-Mein, le 22 décembre 1819, pendant que son père y exerçait les fonctions d'envoyé extraordinaire et de Ministre plénipotentiaire auprès de la Diète Germanique, le pétitionnaire, en vertu des principes de droit public, devait être considéré comme Belge.

Un fait dont il n'a pas prévu les conséquences est venu lui enlever l'indigénat et les droits qui s'y rattachent : ignorant les lois du royaume, il est entré au service de l'Autriche sans autorisation préalable du Roi, et a perdu sa qualité de Belge.

L'autorisation de rentrer en Belgique lui a été accordée le 21 juin de cette année, après avoir obtenu son congé de l'Autriche.

Sa mère et sa famille résident en Belgique, où ses intérêts comme ses affections doivent le rappeler.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement. Votre commission des naturalisations a d'autant plus l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement la demande de l'impétrant, que déjà le Pouvoir Législatif a accordé la même faveur au frère de l'impétrant, qui se trouvait dans les mêmes conditions que lui.

Le Rapporteur,

Bⁿ DE STEENHAULT.

Le Président,

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

II.

Demande du sieur Jean-Jacques-Adolphe LEJEUNE.

MESSIEURS,

Par requête en date du 1^{er} juin 1856, le sieur Lejeune demande la grande naturalisation.

Né à Vienne (Autriche), le 21 octobre 1828, d'un père belge, il possédait lui-même cette qualité et satisfait à la milice nationale, en concourant au tirage, à Verviers, pour la levée de 1847.

A 23 ans, il s'engagea au service de l'Autriche, sans autorisation préalable du Roi; cette circonstance lui fit perdre l'indigénat qu'il demande de recouvrer aujourd'hui.

Le pétitionnaire paraît jouir d'une fortune considérable, dont le siège se trouve en Belgique. Tous les renseignements sont favorables. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Votre commission des naturalisations a donc l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement la demande de l'impétrant.

Le Rapporteur,

Le Président,

B^{cs} DE STEENHAULT.

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.
